

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Situation au regard du champ d'application de la TVA

Les règles de TVA applicables aux opérations réalisées par les offices de tourisme et syndicats d'initiative constitués sous la forme d'établissement public à caractère industriel ou commercial sont les suivantes :

- **Accueil, information, animation locale, promotion du tourisme et coordination des acteurs locaux du développement touristique**

La délivrance d'informations orales ou écrites (guides et cartes touristiques, listes d'hébergements, de restaurants, d'équipements, de monuments et de sites...) et l'organisation de visites guidées et d'expositions à titre gratuit ou moyennant un prix symbolique sont situées hors du champ d'application de la TVA en vertu de l'article 256 du code général des impôts.

La notion de concurrence à laquelle il convient de se référer pour savoir si un organisme de droit public est ou non assujetti à la TVA s'apprécie par rapport à une zone de chalandise qui peut dépasser les limites territoriales de la circonscription dans laquelle s'exerce son activité.

Les services sportifs ou culturels proposés par les offices de tourisme et les syndicats d'initiative peuvent être répartis en trois catégories :

- ceux pour lesquels la non-concurrence peut être présumée et qui sont alors placés hors du champ d'application de la TVA. Sont visés les droits d'entrée perçus au titre de l'exploitation d'une piscine, d'une patinoire, d'une bibliothèque, d'un musée ou d'un monument historique ainsi que les droits d'entrée perçus au titre de l'organisation d'expositions d'intérêt local (peinture, photographie...)

- ceux pour lesquels la concurrence doit être présumée et qui sont alors placés dans le champ d'application de la TVA. Sont visées les recettes perçues au titre de l'exploitation d'un parc d'attractions, d'une salle de spectacles ou de cinéma, de l'organisation de spectacles de son et lumière et de festivals (musique, théâtre...) ou de toute autre manifestation payante, dès lors que ces activités sont par leur nature ou par la clientèle à laquelle elles s'adressent et les moyens mis en œuvre (publicité, tarifs pratiqués) en concurrence directe avec des entreprises commerciales qui proposent des services similaires. De même, les visites guidées, autres que celles organisées dans les musées ou monuments historiques dont l'office de tourisme ou le syndicat d'initiative assume l'exploitation, sont soumises à la TVA ;
- les autres services sportifs ou culturels dont le régime de TVA doit être déterminé au cas par cas compte tenu de la possibilité ou non pour le secteur privé de satisfaire les besoins concernés dans des conditions similaires.
- **Organisation de manifestations et exploitation d'installations culturelles ou sportives**

En application des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services culturels ou sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

L'instruction administrative publiée au BOI 3 A-2-00 du 15 mars 2000 fournit des exemples d'opérations pour lesquelles la concurrence doit ou non être présumée.

- **Autres activités de ventes et de services**

Quel que soit le statut juridique des offices de tourisme et des syndicats d'initiative, les opérations suivantes sont en principe soumises à la TVA :

- les ventes de billets de spectacles ou de manifestations sportives ;
Sont, toutefois, exonérés de TVA les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles (CGI, art. 261 E-3°).
- les livraisons de biens (cartes postales, affiches, CD-ROM, guides et cartes touristiques, livres, cassettes, produits régionaux, cartes téléphoniques...) ;
- Toutefois, les ventes à leur valeur officielle de timbres-poste ayant cours ou valeur d'affranchissement en France sont exonérées de TVA (CGI, art. 261 C-3°).
- les prestations rendues aux partenaires publics ou privés (hôteliers, restaurateurs, meublés touristiques, chambres de commerce et d'industrie, collectivités...) moyennant un financement spécifique ;
- les recettes de parrainage ;
- la mise à disposition de personnels ;

Il est toutefois rappelé que la mise à disposition, à prix coûtant, de personnels pour les besoins d'activités non soumises à la TVA d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif est exonérée de TVA (CGI, art. 261 B).

- les recettes qui se rapportent à l'activité d'organisateur ou de distributeur de voyages ou de séjours touristiques ;
- les recettes liées à l'exploitation d'un terrain de camping ;

Toutefois, lorsque l'exploitation revêt un caractère social et non concurrentiel, ces recettes peuvent, le cas échéant, ne pas être soumises à la TVA en application de l'article 256 B.

- d'une manière générale, toutes les autres activités qui relèvent du secteur concurrentiel (transport de personnes, vente de forfaits donnant accès aux remontées mécaniques, location de salles aménagées, vente d'espaces promotionnels dans des salons...).

1.2. Modalités d'imposition

1.2.1. Assiette de la TVA

Conformément aux dispositions de l'article 266-1-a du CGI, la base d'imposition à la TVA est constituée par toutes les sommes ou valeurs que les offices de tourisme et les syndicats d'initiative reçoivent en contrepartie de leurs opérations imposées, sous réserve des deux précisions ci-dessous apportées.

Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative, qui organisent des séjours touristiques ou des voyages et qui ont recours à d'autres assujettis pour la réalisation de ces opérations, relèvent du régime de la marge prévu à l'article 266-1-e du CGI. La base d'imposition est alors constituée :

- par la différence entre le prix total payé par le client et les sommes facturées par les différents prestataires, lorsque l'office du tourisme ou le syndicat d'initiative agit en qualité d'organisateur de voyage ou de séjour ;
- par la commission, lorsqu'il agit en qualité de distributeur de voyage ou de séjours.

Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative qui gèrent des réservations, des visites ou la vente de billets de spectacles, sont soumis aux règles de TVA propres aux intermédiaires. Ils sont donc soumis à la TVA sur leur seule commission, s'ils agissent au nom et pour le compte d'autrui.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les virements internes et la plupart des subventions ne sont pas imposables et n'interviennent pas dans le calcul des droits à déduction. Seules les subventions complément de prix et celles versées avec une contrepartie sont imposables (cf. BOI 3 A-7-06 du 16 juin 2006).

1.2.2. Taux de TVA

Lorsqu'elles sont taxées, les ventes ou les prestations de service des offices de tourisme et des syndicats d'initiative sont soumises, dans les conditions de droit commun, au taux propre au produit vendu ou à la prestation réalisée.

Le taux normal s'applique, en particulier, aux activités pour lesquelles les offices de tourisme et les syndicats d'initiative relèvent du régime de la marge. Les prestations

réalisées par les guides-interprètes, les conférenciers et les accompagnateurs qu'ils emploient sont aussi soumises au taux normal.

1.3. Droit à déduction

Il résulte des dispositions de l'article 271 du CGI que seule la TVA ayant grevé des dépenses utilisées par un assujetti pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction peut faire l'objet d'une déduction.

Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées aux articles 205 et suivants de l'annexe II au CGI. Selon ces modalités, la TVA grevant un bien ou un service qu'un assujetti à cette taxe acquiert, importe ou se livre à lui-même est déductible à proportion de son coefficient de déduction. Ce coefficient de déduction est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission.

1.4. Obligations fiscales

Déclarations CA3 obligatoires mensuellement ou trimestriellement selon le chiffre d'affaires.

Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente n'excède pas 80 000 € pour les ventes ou 88 000 € lorsque le chiffre d'affaires de l'année N-2 n'a pas excédé 80 000 €, et 32 000 € pour les prestations de service, ou 34 000 € lorsque le chiffre d'affaires de l'année N-2 n'a pas excédé 32 000 €, peuvent bénéficier de la franchise en base et sont, de ce fait, dispensés du paiement de la TVA.

Dans l'hypothèse de l'exercice d'une activité de vente et d'autre part, d'une activité de prestations de services (hors vente à consommer sur place et prestation d'hébergement), l'organisme doit respecter une double limite de chiffres d'affaires, fixée à 80 000 € HT pour le montant global de ses opérations et à 32 000 € HT pour la part se rapportant aux prestations de services.

1.4. Suivi budgétaire et comptable

Le législateur, à travers la loi 2006-437 du 14 avril 2006, a souhaité promouvoir la structure communautaire voire intercommunautaire pour la mission de promotion du tourisme sur un territoire qui ne correspond pas toujours à des frontières administratives définies.

C'est donc la structure sous forme d'EPIC qui est préconisée, et qui permet de garantir une présence majoritaire d'élus au sein du comité de direction (art L133-4 à L133-10 du code du tourisme et R2231-31 à R2231-49 du CGCT).

L'EPIC suit le plan comptable M4.

2. POUR ALLER PLUS LOIN

3.1. Textes de référence

- CGI : articles 256, 256 B
- sur les règles de TVA applicables aux offices de tourisme et aux syndicats d'initiative : BOI 3 A-2-00 n° 52 du 15 mars 2000
- sur les règles de TVA applicables aux subventions directement liées au prix d'opérations imposables : BOI 3 A-7-06 n° 100 du 16 juin 2006
- sur les règles du droit à déduction : BOI 3 D-1-07 n° 66 du 9 mai 2007 (cf. instruction CP n° 07-045-M0 du 19 novembre 2007)
- sur les règles de facturation en matière de TVA : BOI 3 CA n° 136 du 7 août 2003